

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.300/2
du 1^{er} JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 18 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé de 10 jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence motivée par le fait qu'il s'agit de poursuivre les efforts fournis en matière de mise au travail pour les groupes à risque et en particulier pour les bénéficiaires d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière, entrepris dans le cadre de la loi du 10 mai 2006 portant assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, doivent être encouragés incessamment; qu'il est essentiel que les réalisations des objectifs de l'accord puissent perdurer de manière continue à travers les initiatives communes à l'État fédéral, aux Régions et à la Communauté germanophone; qu'il est essentiel que les moyens que l'État fédéral y consacre pour l'an 2008, puissent être libérés rapidement étant donné les engagements que les Régions et la Communauté germanophone ont déjà pris."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS